

MÉMOIRES ET DOCUMENTS  
PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

XII

---

# RECUEIL DE TRAVAUX

OFFERT

A M. CLOVIS BRUNEL

MEMBRE DE L'INSTITUT  
DIRECTEUR HONORAIRE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

PAR SES AMIS, COLLÈGUES ET ÉLÈVES

I

PARIS  
SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES  
19, RUE DE LA SORBONNE

1955

PROPOS  
SUR  
LES DIPLÔMES DES DERNIERS CAROLINGIENS<sup>1</sup>

---

Le 6 décembre 884 mourait à Compiègne le roi Carloman. Cet événement interrompait la lignée des souverains de la France occidentale et, en conséquence, la continuité de l'administration du palais et de certaines traditions d'écriture et de rédaction. Comme on le fait au moment où les institutions sont menacées, Hincmar, un vieil habitué du palais, avait voulu les rappeler dans une lettre célèbre, qui est devenue le *De ordine palatii*. Alors que les diplômes royaux sont, avec des monuments bien rares, les seuls restes tangibles de ces temps carolingiens et que les historiens et diplomatistes s'évertuent depuis des siècles à les scruter et étudier, l'archevêque ne consacre que quelques lignes à la chancellerie et aux notaires qui établissaient ces préceptes. Pour qui voit les choses de haut, cette disproportion donne à réfléchir.

A dire vrai, au temps de Carloman, tout était réduit à un seul homme,

1. Les souverains dont les actes sont mis en œuvre ou seront édités dans les *Chartes et diplômes* publiés par l'Académie des inscriptions et belles-Lettres : Rois de Provence, édition Poupardin, 1920, LVIII-132 p., avec pl. — Louis II, Louis III et Carloman, dossiers préparés par F. Grat, qui en avait fait l'objet de sa thèse à l'École des chartes (1923), et revus entre 1942 et 1946 par J. de Font-Réaulx. — Eudes : dossiers commencés avant 1914 par Labande, passés à Ph. Lauer et à M. Bautier. — Charles le Simple, édition Lauer, 1940-1946, CXIII-286 p., avec pl. ; le mémoire un peu aventureux sur les actes de ce souverain paru dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, XIX (1943), p. 29-49, n'est ni discuté ni cité dans la préface, publiée postérieurement. — Raoul : Lippert, *König Rudolf von Frankreich* (catalogue). — Louis IV d'Outremer, éd. Ph. Lauer, 1914, LXXVI-151 p., avec pl., accueilli sans beaucoup de faveur dans un compte-rendu du *Moyen Age*, t. XXVIII (1915-1916), p. 261-269 par J. de Font-Réaulx, et par L. Levillain, dans un article de cette même revue, t. XLIX (1939), p. 1-16. — Lothaire et Louis V, éd. L. Halphen et F. Lot, 1908, LVI-229 p. avec pl. — Brochant sur le tout, les *Diplomata Karolinorum*, édités par Lauer et Lot, fasc. VI-VIII, auxquels on souhaiterait un fascicule de complément pour les actes conservés à l'étranger. — L'expérience montre que cette fragmentation par souverain du x<sup>e</sup> siècle fut une erreur ; elle entraîne des redites, masque les filiations de diplômes, multiplie les tables et empêche de dominer le sujet.

à Notbert. Celui-ci se référerait, s'il en était un, à un chancelier dont il tenait la place, mais ni son absence ni sa présence ne changeaient son comportement. Il se dictait, en écrivant lui-même, les formules dont il enchâssait, en les retournant, les suppliques à lui transmises. En 882, pour remédier, sur le parchemin, à la faiblesse du pouvoir, il se mit à mentionner avec emphase que les postulants s'étaient mis aux genoux du roi pour obtenir ses faveurs ; et depuis il répétait ce cliché. La mort de son maître mit un terme à sa carrière ; l'évêché, obtenu si souvent au sortir de charge, lui fit défaut. Peut-être se retira-t-il à Langres, car un diplôme de Charles le Gros pour cette église est de sa main et de sa rédaction, avec le tic de l'agenouillement scripturaire<sup>1</sup>. On sait, en effet, que ce souverain dut renforcer d'éléments occidentaux son personnel devant l'affluence des requêtes à satisfaire.

Tout nouveau roi en recevait. Il devait donc avoir en son entourage un scribe rédacteur assez habile pour y répondre en la forme consacrée, quasi figée depuis que, sous Louis le Débonnaire, l'aspect et le style en furent définitivement fixés. Ceux qui, depuis Mabillon et les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique*, décrivent la contexture de ces pièces pour l'époque ancienne définissent un peu par déduction les caractères spécifiques du diplôme carolingien. Pour l'époque qui suit, et qui a commencé de bonne heure, c'est un idéal normatif. Le diplôme royal avait conservé sa valeur dans les fluctuations de la politique ; parfois, il était nécessaire de le renforcer, de l'imiter, d'en faire soi-même de semblables ; de là l'industrie des faux et des faussaires. Mais ni ceux-ci ni les notaires du roi ne veulent innover, parce que les intéressés ne le veulent pas. Il leur faut un modèle connu, qui impressionne et dont on rappellera les caractéristiques connues.

En tête, une ligne en caractères allongés. On lui sera fidèle des siècles durant. Elle comprend une invocation à la Trinité ou au Christ, le nom et le titre, et le début d'un préambule de style traditionnel dans l'ensemble, mais où, sauf pour les concessions aux fidèles, les superpositions complètes sont rares et décèlent soit le transcrit d'une pièce antérieure, soit des rédactions concomitantes, y compris celle de l'antécédent, souvent non conservé. La notification, la requête, toutes ces parties que les traités décomposent et qu'examinaient aussi les bénéficiaires, venaient ensuite, où les *rudes* n'entraient pas. Ce qu'il fallait sans tant de recherches, et qu'ils ne comprenaient pas, c'était, vers la fin, un monogramme, bien connu, dont certaines monnaies donnaient la réplique, encadré d'un *signum* en longs caractères, et, de

1. *Diplomata Karolinorum*, fasc. VII, pl. IX, P. Kehr, *Diplomata Karoli III*, n° 154. Comparer avec les diplômes de Carloman des *Diplomata Karolinorum*, fasc. V, pl. XXXIV-XXXIX. La main n'est pas identifiée par l'éditeur.

l'autre côté, après une sorte de signature de même venue, un sceau plaqué de cire, s'enlevant souvent sur des dessins compliqués. Si l'on parcourt le recueil des actes faux qui termine le tome II du *Recueil des actes de Charles le Chauve*, on constate dans ceux qui ne sont pas fantaisistes ces divers éléments, dont les modèles, vu le nombre des diplômes conservés de ce souverain, ne manquaient pas. En particulier, le monogramme n'est à peu près jamais absent, alors qu'un certain pourcentage d'actes authentiques en est privé. Tout en bas, on écrivait la date, originairement date du scellement, qui intervenait parfois tardivement. En contre-partie, on constate que ces caractères restent propriété royale et que, si un comte les imite en un quartier lointain du ix<sup>e</sup> siècle, cette usurpation est un symptôme grave<sup>1</sup>.

En ces temps de décadence, là comme ailleurs, les souverains et leur entourage se réfèrent à la tradition. Il y a un type à imiter, et peut-être les auteurs des diverses introductions aux actes souverains auraient-ils gagné en précision et en netteté à ne pas définir les actes royaux d'après leurs formes constatées empiriquement et dont l'on déduit une moyenne, mais de définir *a priori* ce type d'après les usages de Louis le Pieux ou de Charles le Chauve et de noter comme des copies d'écoliers les points où ils s'en écartent par malaisance ou incapacité et ceux où ils réussissent mieux.

Le premier souverain usurpateur, Boson, élu à Mantaille le 15 octobre 879, disposait déjà auparavant d'un notaire, Étienne. La chance a voulu qu'un spécimen de son savoir-faire se soit conservé en un diplôme pour Tournus. Mais, confondant acte mal fait avec acte faux, les critiques se sont déchaînés contre lui, au lieu d'examiner avec curiosité ces tâtonnements d'un novice. On y trouve, en effet, un sceau sans légende, l'intaille antique ou imitée de l'antique ; le graveur n'a pas eu le temps de confectionner l'encerclement gravé qui l'enserme. Le souvenir de Charles le Chauve s'y retrouve en quelques détails, dont l'invocation, la formule de la date. Mais le pauvre Étienne n'a ni le style ni l'écriture, ne sait pas dessiner une ruhe. Heureusement, le nouveau chancelier, Augier, évêque d'Autun, qui avait œuvré comme notaire sous Charles le Chauve, le remit en meilleure voie ; il montre à son collaborateur comment il fallait finir une rédaction interrompue avant la formule de corroboration et, ensuite, rédiger sur un meilleur pied. Augier étant passé au parti de Carloman, Étienne se

1. Le fait a été mis en vedette par J. Calmette dans *Un diplôme original du comte Fredelon*, qui imite de près, sceau exclus, un diplôme royal (*Annales du Midi*, 1930, p. 225-235). Les actes des comtes de Poitou, rédigés à l'abbaye de Saint-Hilaire, se présentent de même. Il resterait par une étude comparée des actes comtaux du x<sup>e</sup> siècle à discerner si ceux-ci se substituent suivant les régions comme objet aux actes royaux, et jusqu'à quel point ils en imitent la forme.

trouva seul, s'intitula *cancellarius*, et sa rédaction n'est pas plus mauvaise qu'une autre<sup>1</sup>.

Le même problème se posa après la déposition de Charles le Gros et l'élection du roi Eudes. L'édition des actes de ce souverain n'est pas réalisée et les diplômes originaux ne commencent qu'à la seconde année du souverain. Le plus ancien, du 13 juin 889, porte le n° III dans la série du *Recueil des historiens de la France*. La période des tâtonnements est donc dépassée. Des quatorze diplômes dont la phototypie figure dans les *Diplomata Karolinorum*, deux textes sont de mains san-dionysiennes, l'un du 16 juillet 889 pour Tournus, l'autre, avec le même chrismon, mais moins bonne, du 2 mai 894, pour l'abbaye même. Trois notaires paraissent au bas des diplômes originaux. L'un d'eux, Arnoux (*Arnulfus*), total auteur de la planche VI (Eudes 3) du 15 octobre 894, n'est guère expert dans la mise en pages ; ses lettres allongées manquent d'aisance, son chrismon, avec ses spirales 2 et 1, est plutôt ridicule et l'on approuve son non-maintien. Le premier, Throannus, devenu plus tard évêque d'Orléans, figure jusqu'en 893, mais on hésite sur ce que peut être sa marque autographe dans les trois planches de juin et décembre 889 (XI, IV, XIV 1 et IV). Les deux de juin ne peuvent être du même ; l'un porte *Throannus*, l'autre *Troannus*, et la note *subscripsit* n'est pas la même, pas plus que la ruche où figure la dernière longue note tironienne des diplômes carolingiens (XI). Dans les planches IV et XI, on lit *Troannus*, mais l'une est en minuscules ou majuscules de dimensions restreintes, tandis que l'autre est tracée en lettres très allongées, de même que la date elle-même, chose insolite et qui n'est pas d'un notaire régulier. Par contre, dès une ruche du 16 juillet 889 (XII et 2) et un texte complet du 14 décembre 889 (XIII et 3), le mot *subscripsit* écrit dans la ruche, la même feuille en bas du chrismon, la fin du texte souvent terminée par *insignari jussimus* forment un groupe qui est à mettre à l'actif d'Hérivé, le futur notaire de Charles le Simple, archevêque de Reims, ensuite chancelier. Tout se passe comme si Throannus était supplanté en sous-

1. De cette interprétation on trouve des linéaments dans R. Poupardin, *Recueil des actes des rois de Provence*, p. 1x-x. La chronologie des actes de ce souverain s'établirait ainsi qu'il suit. N° XVII (879, 8 novembre, Lyon) : diplôme pour Autun, souscrit par un chancelier d'emprunt (Elibert *advicem Aureliani archiepiscopi*), rédigé par l'évêque Augier (J. de Font-Réaulx, *Sur divers diplômes carolingiens d'Autun*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, CV, 1944, p. 170-172). N° XIX (même lieu et jour, mais non décembre) : diplôme pour Tournus. N° XVIII (879, 2 décembre) : diplôme pour Charlieu. N° XXII (date proche du précédent) : autre diplôme (perdu ; pour Charlieu). N° XX (881, 18 janvier, Toisieu) : diplôme pour Vienne où Étienne chancelier est seul. N° XXI (880 ou 881) : diplôme pour Arles (même remarque). Aux diplômes rédigés par l'évêque Augier signalés par moi, il faut ajouter le n° 420 de Charles le Chauve avec le stigmata de *manibus propriis*.

main par un notaire plus capable, avant de le remplacer en titre. Hérivé assura la transition entre Eudes et Charles le Simple ; la présentation des diplômes, inégale avec certains notaires, reste, dans l'ensemble, satisfaisante<sup>1</sup>.

Après lui, la tradition, d'un notaire à l'autre, devient très incertaine<sup>2</sup>. On a émis l'opinion, qui est extrêmement probable, que Louis dit l'Aveugle, roi de Provence et même empereur, avait fait l'économie d'une « chancellerie » et utilisait les clercs de l'église de Vienne, près de laquelle il résidait<sup>3</sup>. Je me suis demandé, sans en avoir de preuve, s'il n'y eut pas, à certaines dates, liaison entre les notaires royaux et l'abbaye de Saint-Denis, et si, à la fin, il ne s'en serait pas formé entre les clercs de Reims ; Adalbéron, futur évêque de Laon et notaire de Lothaire, pourrait bien avoir été un de ces clercs. Le notaire Odilon, de Louis IV, avait des biens au comté de Reims<sup>4</sup>.

Depuis que divers auteurs, et notamment Maurice Prou, ont distingué les diplômes rédigés à la chancellerie de ceux présentés par les destinataires, ce point de fait de rédaction est soulevé dans les diverses introductions. Comme, sous les premiers Capétiens, les actes de cette seconde nature sont en majorité, une vue théorique en ferait grossir le nombre avec le temps. Mais les faits ne s'accorderont pas avec cette évolution présumée. Au 11<sup>e</sup> siècle, on constate, en effet, que d'anciens notaires, comme Énée, devenu évêque de Paris, Augier, promu évêque d'Autun, n'avaient pas perdu la main. C'est le fait de Saint-Martin de Tours, comme de l'abbaye de Saint-Denis, établissements bien montés en personnel ; mais les difficultés que des notaires royaux ou assimilés éprouvaient à dresser leurs actes suivant le modèle consacré étaient quasi insurmontables pour les autres ; et, par suite, les faux, plus nombreux que l'on s'y serait attendu sous Lothaire, ont une tournure informelle et fort éloignée des usages, tandis que les éditeurs des diplômes royaux s'accordent, eux aussi, pour attribuer à ce qu'ils appellent chancellerie la grosse majorité des actes.

Pour se représenter celle-ci, il n'est pas inutile de se demander le nombre de pièces qu'elle avait à délivrer. Le *Recueil des actes de*

1. Diplômes de Charles le Simple, nos X et XX, et *Diplomata Karolinorum*, fasc. VI, pl. X et XI, dont la juxtaposition avec les diplômes d'Eudes souscrits sous le nom de Throan montre l'identité.

2. Dans son introduction au *Recueil des actes de Lothaire*, p. LII, L. Halphen montre, lui aussi, que le temps d'exercice du premier notaire, Guy, est une période de tâtonnements.

3. Cf. R. Poupardin, *Recueil des actes des rois de Provence*, p. XI sqq.

4. *Fidelis noster atque capellanus nomine Oydillo quandam proprietatis suae terram in comitatu Remensi... tradidit* (diplôme XLII, du 31 octobre 952). — *Cuidam diacono nostroque Ernusto cancellario*, disait, par contre, Charles le Simple, le 17 décembre 905 (no LI). Dans les deux cas, les intéressés tiennent la plume.

*Charles le Chauve*, compte tenu des numéros *bis* et aussi des mentions pour ordre, n'atteint pas cinq cents ; on peut dire que tout chartrier ou cartulaire remontant à l'époque carolingienne en renferme : mais la proportion des chartriers conservés sur l'ensemble de ceux ayant existé est médiocre. Dans les deux Aquitaines, par exemple, seuls les chartriers des évêchés de Limoges et (par mention) de Bordeaux en ont quelque chose. La Sénonaise, par contre, est mieux fournie. Bref, je m'imagine ce souverain ayant lancé environ 3 à 4,000 diplômes pour les églises, une centaine par an, de quoi occuper ses notaires, jamais nombreux et qui, par suite, s'adaptant à des demandes variées, pouvaient varier un peu leurs modes de rédaction, tandis que les diplômes pour les fidèles, toujours d'inspiration pareille, se présentent sous une forme stéréotypée. La seconde catégorie, laïque, doublait en nombre la première.

J'incline à croire qu'au x<sup>e</sup> siècle, outre la forte réduction d'actes conservés, le pourcentage de la conservation est plus élevé, ce qui aggrave la réduction. Comme il est naturel, le nombre des chartriers conservés s'accroît : Cluny, le Mont-Saint-Michel, Déols, Saint-Jean-d'Angély se fondent, s'organisent et nous avons une ou plusieurs pièces. Mais que d'évêchés ou abbayes qui avaient reçu au ix<sup>e</sup> siècle des faveurs royales n'en ont plus, ne songent plus à en demander ; et l'on n'est nullement fondé à supposer au x<sup>e</sup> siècle ces pertes importantes pronostiquées pour l'âge précédent.

Cette restriction du domaine royal n'empêche pas qu'accidentellement, lorsque le roi se rend auprès d'un grand, par exemple Louis IV à Poitiers, en 942<sup>1</sup>, ou qu'un comte vient à la cour, des diplômes soient délivrés, mais, normalement, tout rapport direct est coupé — et le restera plusieurs siècles — entre de vastes régions et le pouvoir royal. Tours est encore représenté sous Louis IV ; il cesse de l'être sous Lothaire. Les abbayes parisiennes cessent de figurer comme bénéficiaires après Charles le Simple. Les préceptes royaux sont des souvenirs glorieux, qu'il n'est plus guère possible de mettre à jour, si ce n'est par des rééditions ou des interpolations, dont celle de spéciale protection royale et menaces aux pouvoirs intermédiaires, évêques et comtes, qui pouvaient les troubler.

La Septimanie resta fidèle à la tradition. Elle fait penser à ces États vassaux de l'empereur de Chine qui, dit-on, une fois l'an, envoyaient vers la capitale des ambassades avec des présents, emportaient dans leurs bagages des requêtes à homologuer, parce que cela faisait bien, sentiment loyaliste traditionnel qui ne survivra pas au changement de dynastie.

La réduction est presque consommée dès Charles le Simple, dont

1. Cf. *Recueil des actes de Louis IV*, n<sup>o</sup> XVIII et XIX.

l'accession du royaume de Lorraine grossira, toutefois, le bagage, comme son entourage a tenu à le souligner : 24 sur 130, et, comme cet accroissement n'est le fait que de la moitié du règne, il faudrait calculer autrement le pourcentage : 24 sur 65, plus d'un tiers. La Bourgogne demeure fidèle ; la vallée de l'Oise et la région de Reims restée le centre de la monarchie, quelques concessions pour meubler les chartriers des nouvelles fondations ; le solde est sporadique.

Je crois donc qu'aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles les mots eux-mêmes de chancellerie, chancelier, notaire sont une survivance, une façade que les Carolingiens maintiennent comme en d'autres domaines, derrière laquelle il faut voir quelques clercs de la chapelle ayant l'instruction et la calligraphie suffisantes pour dresser de telles pièces demandées de loin en loin et gardant le sceau du roi. Odelon, par exemple, ne sera pas qualifié de notaire ou de chancelier, comme le fut Ernustus par Charles le Simple, mais seulement de chapelain. En somme, ce n'est plus là qu'un travail occasionnel.

Ainsi, lorsque la suite des notaires de Louis IV montre une abondance de noms que la pauvre activité diplomatique du souverain ne justifie pas, ne faut-il voir là que les clercs de la chapelle se relayant l'un l'autre, tandis que, avec son fils, on revient à un notaire attitré.

A la commande d'un diplôme, ces notaires chapelains sont fort heureux, s'ils ont un modèle à recopier, de le transcrire, ce qui simplifie leur tâche, plutôt qu'avoir à former un préambule, qui s'écarte alors un peu des modèles courants. Peut-être puisent-ils dans un vieux cahier, comme l'a suggéré L. Halphen<sup>1</sup>, pas toujours, alors, avec un parfait à-propos. Ainsi, l'utilité de confirmer ce qu'ont fait les prédécesseurs ne s'accorde pas bien avec la confirmation de la réforme du Mont-Saint-Michel, qui vient d'être juste opérée<sup>2</sup>. Le rétablissement du titre de *rex Francorum*, en 911, par le notaire Hugues, au lendemain de l'annexion du royaume de Lorraine, s'accompagna, une année durant et tout le temps de ce notaire, de *vir illustris*, parce qu'il l'avait lu sur des actes de Pépin ou de Charlemagne, le dernier souverain porteur de ce titre.

Hors certains cas plus précis, comme des donations réelles nouvelles devenues plus rares, il s'agit presque toujours de « pièces de forme ». Seul, jusqu'ici, Léon Levillain, toujours perspicace, a étudié, dans son Introduction, le fond même des actes. La majesté royale ne descend pas au détail des droits, comme le feront les Capétiens. Elle plane et « ratifie », homologuant, d'ordinaire, ce que d'autres ont fait réellement ou, souvent, renouvelant simplement par une confirmation honorifique les concessions des prédécesseurs. Le rédacteur du *Cartu-*

1. *Recueil des actes de Lothaire*, p. XIII sqq.

2. Lothaire, n° XXIV.

*laire A* de Cluny nous fait bien comprendre cela, lui qui, pour quatre actes de Louis IV et un de Lothaire, se contente d'ajouter en dernière ligne la mention du diplôme scellé et s'épargne la peine de le copier<sup>1</sup>.

Dans ces conditions d'immobilisme, le diplôme, déjà de soi un peu lointain, devient tout à fait factice, et seuls les menus détails apportent-ils des données historiques<sup>2</sup>. Prenons, par exemple, le diplôme pour Aurillac, fondé par le comte Géraud, du 2 juin 899. Son objet propre, si on le lit entre les lignes, n'est pas tant ce monastère lui-même, mais d'assurer au dit monastère des possessions en Poitou, comme si le comte était assez maître de son domaine pour se passer de l'autorisation royale, qui vise avant tout la région où il n'est plus maître. Et aussi quelle marque du caractère familial du pouvoir que cette mention précise de la *potestas* du comte et de *sa sœur*<sup>3</sup>. Il faut noter encore la contamination du formulaire par celui des actes privés. Il n'y en a pas autant que la réalité l'imposerait, car le pouvoir royal, au moins chez le roi, tend à maintenir une façade. Mais il y en a, et ces résurgences sont aussi instructives. Certaine, comme la corroboration par les mains des fidèles en 980<sup>4</sup>, effrayera l'éditeur, qui l'encerclera de crochets, sans donner de raison: La clause pénale pécuniaire, introduite sous Eudes, est quasi incorporée au protocole, mais, vu son inefficacité et son caractère irrecouvrable, elle s'allonge souvent de menaces spirituelles qui gardent encore, heureusement, dans ces temps de dissolution, un peu d'efficacité.

En gros, les caractères internes et externes demeurent presque jusqu'à la fin; un dessin dit *chrismon* en tête de la première ligne allongée, l'écriture qui cherche par l'élanement des hastes à ne pas ressembler à la courante et qui doit imiter des cahiers de dessins ou d'essais de plume, remontant à des modèles du temps de Louis le Pieux. La croix n'apparaît encore nulle part. Le plus gros changement pour nous est la disparition de la ruche, dont il n'y a plus d'exemples sous Raoul et quelques rares spécimens seulement après lui. Ces des-

1. Pour Louis IV, voir mon compte-rendu. Pour Lothaire, n° VIII.

2. Les analyses donnant le sommaire de l'acte ne font pas assez saillir le trait caractéristique. Ainsi, le 5 juin 967, Lothaire renouvelle l'immunité de Saint-Benoît (n° XXVII), en ajoutant, suivant le style d'alors, une clause pénale, mais la comparaison des textes précise ceux à qui la pénétration sur les terres est interdite, évêque, abbé, duc, comte, vicomte, viguier, percepteur de tonlieu, et que les hommes protégés sont colons ou hommes libres. Le 26 juillet 936, Louis IV confirme l'immunité au monastère de Vézelay: il faudrait plutôt dire: « étend au château construit pour la défense contre les païens le privilège de l'immunité » (n° II); ainsi Flodoard analyse un diplôme (perdu aujourd'hui) de même nature pour l'abbaye de Saint-Rémy de Reims (n° XIV). La confirmation des privilèges de Tournus du 8 novembre 941 a comme objet d'interdire à tout évêque, comte ou puissance d'y tenir un plaid (n° XVI), etc...

3. Charles le Simple, n° XXI.

4. Diplôme pour Montier-en-Der: Lothaire, n° XLIV.

sins compliqués n'étaient pas compris ; recouverts par le sceau, leur absence ne choquait pas. Le notaire hésite un peu si la souscription notariale doit être tracée ou non en caractères allongés, mais seulement sous Raoul, dont le règne marque une coupure ; il sait très bien que celle du roi doit l'être. Dans l'ensemble, l'extérieur reste meilleur que l'on ne pouvait s'y attendre, et cet effort de toilette doit être mis à l'actif de la chancellerie. Le dernier acte, pour l'Église de Paris<sup>1</sup>, il est vrai, peut-être rédigé par l'intéressée, mais dans la ligne, est très satisfaisant. Une comparaison que je fais en note entre deux diplômes de même objet pour Saint-Hilaire de Poitiers, entre un acte du roi Eudes de 889 et un autre de Louis IV de 942, serait à l'avantage de ce dernier, hors quelques incapacités du second<sup>2</sup>.

J'ai dit : presque jusqu'au bout. Car, du temps d'Adalbéron, dernier notaire de Lothaire, la date, restée toujours tout en bas, commence à bouger et les souscriptions ne viennent souvent qu'après elle. Du temps d'Arnoux, dernier notaire, avec qui le désordre s'introduit, se présente un diplôme de 983, connu par une bonne copie sur l'original, la confirmation d'une vente à une abbesse de Saint-Marcel, monastère non identifié, dans l'orbite géographique de Cluny, qui le conservait en son chartrier<sup>3</sup>. L'éditeur l'a rangé au nombre des faux, dont je voudrais le faire sortir. L'invocation, le titre royal, la souscription de chancellerie, d'autres détails de rédaction conviennent fort bien et plaident en sa faveur. Mais l'acte est très abrégé ; la mention du sceau est au milieu du texte ; s'il n'y a pas de souscription royale, on peut la croire superflue pour une charte d'objet aussi minime et la confirmation prononcée avec les formules de vente privée présagerait l'avenir. Il est bien possible aussi qu'un diplôme pour Saint-Thierry de Reims, de 974, comportant des souscriptions épiscopales et com-

1. De 979-996, mais sans doute plus près de la première date. *Diplomata Karolinorum*, fasc. VIII, pl. XV ; Lothaire, n° LVI.

2. La comparaison est d'autant plus fondée que le second diplôme reproduit le premier sans le dire et sans que l'éditeur l'ait marqué. Le notaire d'Eudes, Throannus ou celui qui écrit pour lui — pas Hérivé — (*Diplomata Karolinorum*, fasc. VII, pl. XIV), a pour lui la technicité d'une très bonne ruche et un chrismon assez libre. Mais, pour dire les choses avec emphase, son écriture toujours allongée — et immensément pour la date — qui ne doit pas l'être — et les souscriptions, est ridicule. Odilon (Louis IV, n° XVIII, *Diplomata Karolinorum*, fasc. VIII, pl. VI), écrit, comme son prédécesseur, dans le sens de la plus grande largeur ; à son imitation, il a, après le mot *rex*, dans la suscription, dessiné en bandes de petits traits. Mais il en est indépendant quant à la graphie : instruits par de bons modèles carolingiens de la première moitié du ix<sup>e</sup> siècle, il est beaucoup plus expert. Seulement, il ne sait pas ce qu'est une ruche, ni même un chrismon, où il n'y voit que des ornements quelconques. La meilleure description me paraît en être des *L* majuscules carolingiens, enfilés dans une tige.

3. Lothaire, n° LXIV.

tales, ait été rejeté un peu vite par les mêmes éditeurs pour ce motif<sup>1</sup>. Ne faut-il pas un commencement à tout? Le pourcentage d'actes dits faux de Lothaire, anormalement élevé pour un souverain si faible, ne suscite-t-il pas la même réflexion, que les critères de bonne qualité aient été pris pour des marques nécessaires d'authenticité. Je remarque, cependant, l'inclusion dans les actes sincères d'une pièce où figure la souscription royale, sans diplôme, pratique qui sera courante au premier siècle de la dynastie capétienne<sup>2</sup>.

Celui qui lit à la suite et dans l'ordre chronologique les diplômes des Carolingiens s'habitue vite à y déceler la substance historique qui s'y trouve et n'en occupe pas toutes les lignes. La perfection calligraphique et de mise en pages s'observe sous Louis le Pieux, se maintient sous Charles le Chauve, moins bien que l'on ne pouvait s'y attendre, et réapparaît au tournant du siècle. Le diplomate se divertit un moment, ensuite, à deviner les rédacteurs et à se représenter la diversité de ce petit collège. Quand il se réduit à une personne, il ne peut que constater, à la satiété des mêmes formules, que son instinct ne l'a pas trompé. Puis, s'il admire le raidissement de l'entourage du souverain à vouloir garder la même musique, force lui est d'avouer que l'habileté manque et que, de même que chez le monnayeur, l'immobilité voulue amène la dégénérescence. L'ennui ne l'a pas rendu légitimiste. S'il craint un moment qu'Hugues Capet fasse ressasser la même antienne, peu après le charme carolingien, qui masquait les réalités, est rompu; le verbiage augmente, mais plus personnel, et la décadence de l'acte royal entraîne une agréable nouveauté. Rien qu'à parcourir les analyses des actes de Robert le Pieux qu'a donné M. Newman<sup>3</sup>, on trouve bien quelques traces de la phraséologie d'autrefois, mais quelle variété dans le détail des droits et des concessions, actes « seigneuriaux » qui cernent de près les réalités, plutôt qu'actes royaux qui planent au-dessus d'elles. Le contraste vient non pas de l'avènement d'un monde nouveau, mais plutôt de la chute d'un décor périmé : notre connaissance historique, devenue plus directe, y gagne beaucoup.

Jacques DE FONT-RÉAULX.

*Archives départementales du Vaucluse.*

#### NOTES COMPLÉMENTAIRES

I. Joucou. — Par suite de son union, consommée en 1468, avec le chapitre Saint-Paul de Fenouillet (Pyrénées-Orientales, chef-lieu de

1. Lothaire, n° LXIII.

2. Lothaire, n°s XIX et XXIII.

3. W. Mendel Neumann, *Catalogue des actes de Robert II*, Paris, 1937.

canton de l'arr. de Perpignan), l'abbaye Saint-Jacques de Joucou (Aude, cant. de Belcaire) n'a guère attiré l'attention. Les inventaires dudit chapitre mentionnent, toutefois, en ces termes, un diplôme carolingien :

Archives des Pyrénées-Orientales, G 497, p. 31 : « Extrait de la donation faite de la foreste ditte de Notre-Dame-de-Jesse et autres biens situés dans le pais de Saut en faveur de l'abbé de Joucou par le roi Charles, en date le dit extrait le 23 avril 1664, signé Rameau. » — *Ibid.*, G 498, p. 21 : « La donation faite à l'abbé de Joucou de la forest Notre Dame de Gesse par le roi Charles. »

Dans un supplément aux *Actes de Charles le Simple* (p. cix-cxii), Ph. Lauer a imprimé, d'après une édition de 1850-1855, faite sur une copie du xvi<sup>e</sup> siècle, non retrouvée, un diplôme de ce souverain, dont l'objet est tout à la fois une remise du monastère à l'abbé Salomon, une confirmation d'un terroir bien délimité et, en même temps, d'un certain nombre d'églises de la haute vallée de l'Aude. Nul nom cité, et il y en a beaucoup, n'est identifié par l'éditeur, encore que l'on reconnaisse aisément parmi les églises, dans le pays de Sault, *Les Angles*, *Formiguières*, *Réal* (Pyrénées-Orientales, cant. de Montlouis), *Campana-de-Sault* (Aude, cant. de Belcaire), *Notre-Dame-de-Gesse* (Aude, comm. de Bessède-de-Sault) et, beaucoup plus au nord, Joucou lui-même. Quant aux possessions, elles paraissent, d'après les quelques confins identifiables de loin, tourner autour de Joucou dans la vallée du Rebenty, affluent de l'Aude, qui borne Joucou au nord, certainement ne pas atteindre l'Aude, qui n'est pas cité et le serait si la forêt de Gesse, au reste non nommée, sise, d'après la carte, au midi de ce fleuve côtier, y était comprise. Il est donc probable que nous avons là un autre diplôme de Charles le Simple, de meilleure allure que le diplôme imprimé, assez suspect à divers points de vue, et qui peut-être est la source de ce dernier ; certains de ses passages dérivent certainement, comme l'a montré Ph. Lauer, d'un diplôme authentique. Des recherches dans les procédures, et notamment dans celles des communes ayant des liens avec Joucou, permettraient peut-être de le retrouver, bien qu'il se cache certainement sous le nom de Charlemagne.

II. SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES. — Diplôme du 2 novembre 939 (Louis IV, n<sup>o</sup> XI). J. Sahuc, *Inventaire des archives de Saint-Pons-de-Thomières* (Montpellier, 1907), p. 511 (liasse 1), décrit de plus près cet acte, dont l'objet principal est la concession d'un fief (près de Ville-neuve-les-Béziers) sur le ruisseau de Tenereau. Il faut donc choisir la variante *Tenero* et non *Jera*. Une bibliographie beaucoup plus copieuse et les indications topographiques de cet ouvrage complètent utilement la notice du diplôme.